

Statuts de l'association Brest Energie Citoyenne

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents(es) aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Brest Energie Citoyenne ».

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour objet d'agir dans tous les domaines relevant de la promotion et du développement des énergies renouvelables et, plus généralement encore, de la production et de la consommation de l'énergie.

Sans exclusive à toute autre action dans la poursuite de l'objet général énoncé ci-dessus, l'Association oeuvrera notamment à :

- la création d'une structure juridique favorisant le développement des énergies renouvelables
- associer les citoyens au développement des énergies renouvelables qui contribue aux piliers du développement durable à l'échelle locale
- développer les pratiques collaboratives au sein des quartiers
- favoriser les échanges liés aux énergies renouvelables ; renseigner le public sur ces énergies et les moyens de les adapter aux projets à venir ou aux bâtiments existants
- militer pour la diminution des consommations d'énergie
- favoriser les échanges de compétence en ce qui concerne le montage de dossier et de projet liés aux énergies renouvelables
- développer les relations entre les consommateurs et les producteurs d'énergies renouvelables
- inciter les filières industrielles des énergies renouvelables à diminuer leur impact environnemental
- favoriser le développement des moyens pédagogiques et d'outils de communication nécessaires à ces objectifs
- acquérir une représentativité auprès des pouvoirs publics et des différents acteurs de la filière
- contribuer à la baisse des émissions de gaz à effets de serre
- favoriser la création d'emplois dans le domaine des énergies renouvelables
- favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes similaires poursuivant les mêmes objectifs
- L'Association contribue à atteindre l'objectif de 100% d'énergie renouvelable en 2050 sur le territoire

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 29200 BREST

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres actifs : les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- membres d'honneur : ce statut peut être accordé par le Conseil d'Administration à toute personne qui par son action, son dévouement et les services rendus à l'Association, a contribué activement à l'activité et à la notoriété de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1 - Toute personne physique ou morale peut adhérer librement à l'Association
Les membres actifs disposent d'une voix délibérative au sein des assemblées générales.

Les membres d'honneur sont admis par décision du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation et ne disposent pas de voix délibérative au sein des assemblées générales, mais d'une voix consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

2 - La qualité de membre de l'association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par démission, qui peut être adressée au conseil par courrier ou courrier électronique
- pour non paiement de la cotisation,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout motif grave, dont notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Dans ce cas le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

ARTICLE 7 - RESSOURCES - COTISATIONS

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres actifs.
- Les subventions des collectivités locales et territoriales, des établissements publics, de l'Union Européenne, des autres organisations.
- Toutes autres ressources non interdites par la loi, notamment dons et legs.
- Le produit des capitaux placés.

Les membres actifs de l'association s'engagent à verser une cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du conseil d'administration puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 12 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil agit pour représenter l'association, faire toutes les opérations bancaires, convoquer l'Assemblée Générale et toutes les actions engageant l'association.

Chaque membre du conseil peut recevoir un mandat pour un ordre de mission précis pour une

période donnée. Il ne peut agir que dans le cadre de son mandat.

La liste des mandats est fixé dans le règlement intérieur.

Le mandaté peut être révoqué au cours de son mandat par le conseil s'il n'a pas agit conformément à son mandat.

Le mandaté peut résilier son mandat lors d'une réunion du conseil. Auquel cas, il doit le faire une semaine avant la réunion pour l'inscrire à l'ordre du jour.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande de la mandatée ou du mandaté aux convocations ou de trois de ces membres. La mandatée ou le mandaté devra envoyer les convocations une semaine à l'avance minimum.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des présents(es) et des représentés(es). Chaque administratrice ou administrateur peut recevoir deux procurations.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation,

En cas d'absence d'un membre à l'assemblée générale, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs de vote à un membre présent. Un membre présent ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courriel (courrier simple pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique). L'ordre du jour est inscrit sur la convocation et sur le site Internet de l'Association

Les membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association. Ils rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée, de même que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes se font par défaut à main levée mais le bulletin secret peut être demandé par le conseil ou le tiers des membres présents ou représentés.

Le bulletin secret est obligatoire pour les votes sur les personnes.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le conseil.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande d'au moins un tiers des membres actifs, ou sur demande du conseil, le conseil peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire. Elle fonctionne selon les modalités de l'article 10 (sauf dans le cas de la modification des statuts, cf article 12).

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil ou sur proposition du dixième des membres actifs.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale selon les modalités de l'article 10.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment

ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association ou à son fonctionnement, et aura même force que ceux-ci.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci délibère alors dans les conditions de l'article 12.

Après vote de la dissolution, l'Assemblée Générale des Membres désigne aux conditions de majorité ordinaire un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 1er Août 1901 à une Association ayant un objet similaire choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 - TRANSFORMATION / MODIFICATION

L'Association ne peut se transformer en Société à l'exception de la Société Coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Si l'Association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise aux règles prévues aux articles 11 et 12 (AG extraordinaire).

Dans ce cas, la transformation en Société Coopérative ne vaut pas pour création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

ARTICLE 16 - FORMALITES

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à un des administrateurs.

Etablis par l'Assemblée Générale Extraordinaire Constitutive du 8 juillet 2017

Modifiés le 19/11/2018 : Brest Saint Marc Energie Citoyenne devient Brest Energie Citpyenne

Co-président(e)s Anne DELIERE et Daniel TREMINTIN, trésorier David Rouchon (juillet 2022)